

DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

Circulaire N°776 du 6 août 2015

Règlement européen : successions transfrontalières

Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen est applicable à partir 17 août 2015.

Dans la mesure où la fiscalité est expressément exclue du champ d'application du règlement, les dispositions en matière de droits de succession et de mutation par décès restent entièrement applicables.

Dans la mesure où le règlement modifie le régime des successions transfrontalières au niveau du droit international privé, la fiscalité est indirectement concernée par ces changements notamment par l'introduction d'un certificat successoral européen.

Dorénavant la dévolution d'une succession peut se faire en droit civil selon les normes juridiques étrangères alors que cette même succession est toujours liquidée d'un point de vue fiscal suivant les règles luxembourgeoises applicables en matière de droits de succession et de mutation par décès.

Cette hypothèse se présente notamment dans deux cas :

- la détention au Luxembourg d'immeubles par un non-habitant du Grand-Duché au moment du décès : dans ce cas, le droit de mutation par décès luxembourgeois est à appliquer même si la dévolution de la succession mobilière et aussi immobilière en droit civil se fait selon les règles de l'Etat où le défunt avait sa résidence habituelle au jour du décès.
- le choix par une personne de soumettre sa succession mobilière et immobilière à sa loi nationale: si un ressortissant étranger donne – par son choix exprès – compétence à la loi de sa nationalité pour régler sa succession du point de vue du droit civil, ce choix n'est pas mis en question par le lieu de résidence au moment du décès. Dans cette hypothèse, les dispositions luxembourgeoises en matière de droits de succession sont à appliquer dans la mesure où le ressortissant étranger est un habitant du Grand-Duché au moment du décès.

Des difficultés sont ainsi à prévoir surtout dans ces deux cas : en effet, les règles juridiques étrangères régissant la dévolution civile de la succession risquent de ne s'accorder parfois que difficilement avec les règles luxembourgeoises prévues en matière de droits de succession et de droits de mutation par décès.

A noter que la dévolution d'une succession transfrontalière se trouve désormais établie par un certificat successoral européen délivré par les autorités nationales respectivement compétentes de chaque Etat de l'Union Européenne : au Luxembourg, cette autorité nationale est le notariat. Ce certificat fait foi : il indique non seulement l'identité des héritiers respectivement des légataires, mais précise également la part recueillie par chacun d'eux dans la succession. La liquidation fiscale de la succession doit donc se faire sur base de ce certificat.

Finalement la loi du 14 juin 2015 figurant au Mémorial A avec le numéro 128 du 13 juillet 2015 a introduit un acte notarié d'adaptation afin de rendre des droits réels étrangers – introduits au Luxembourg sur base du règlement européen susvisé – conformes aux droits réels prévus par le droit civil luxembourgeois. En absence de toute mutation, cet acte d'adaptation est à enregistrer au simple droit fixe. Une copie de cet acte est à transmettre à l'Administration du Cadastre afin de garantir une mise à jour des informations cadastrales même en absence de mutation.

ANNEXES :

- règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement et du Conseil du 4 juillet 2012 ;
- modèle d'un certificat successoral européen.

Le Directeur,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a cursive name.